

QUE l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52431

Gouvernement du Québec

Décret 979-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 975-2006 du 25 octobre 2006, monsieur Yves Beauchamp était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 24 octobre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Yves Beauchamp, directeur général, École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter du 25 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52432

Gouvernement du Québec

Décret 980-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation de la rectrice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;